



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 3020

Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord âgés d'au moins cinquante-six ans et demandeurs d'emploi depuis plus d'un an : un complément de ressources leur garantit un revenu minimum de 4 000 francs. Le problème se pose pour ceux d'entre eux qui, bénéficiaires du RMI, donc ayant a priori droit à ce complément de ressources, ont accepté un emploi à temps partiel. La clause « prive d'emploi depuis plus d'un an » les exclut du nombre des bénéficiaires. Afin de ne pas décourager les bonnes volontés, ne serait-il pas envisageable d'étendre cette mesure à toute personne ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962 et dont les ressources sont inférieures à 4 000 francs mensuels ? Le petit nombre de personnes concernées ne grèverait que de très peu le budget mais permettrait d'effacer encore une injustice.

Texte de la réponse

L'exercice d'une activité réduite ne fait pas obstacle au versement de l'allocation du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. L'intervention des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au titre du fonds de solidarité prend en effet en compte les conditions dans lesquelles une activité réduite peut être compatible avec le bénéfice des allocations de chômage, telles qu'elles sont fixées par l'UNEDIC (délibération n° 38 de la commission paritaire de l'UNEDIC et circulaire UNEDIC du 14 décembre 1990) : le versement des allocations de chômage au cours de la période d'exercice de l'activité réduite concernée ou reprise est maintenue des lors que le revenu procuré par l'activité réduite n'excède pas 47 p. 100 de la rémunération brute mensuelle antérieure. Ce cumul ne peut excéder une durée maximale d'un an ; cette limite ne s'applique ni aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité qui peut cumuler partiellement une allocation de solidarité spécifique ou une allocation d'insertion avec la rémunération versée au titre du CES ; ni au travailleur privé d'emploi âgé dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 20 du règlement UNEDIC (travailleur âgé de plus de cinquante-sept ans et demi). Est également pris en considération le cumul durant six mois au plus des tâches d'intérêt général pendant une durée maximale de cinquante heures, mais lorsque ces tâches donnent lieu à rémunération. Ainsi, dans les cas évoqués plus haut, il peut y avoir cumul de l'allocation du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord et des revenus tirés d'une activité réduite, dans la limite, bien sûr, de 4 000 francs par mois. Pour les bénéficiaires du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs et travailleurs occasionnels ou saisonniers, le revenu de l'activité est calculé en un douzième et le fonds abonde à hauteur de 4 000 francs par mois.

Données clés

Auteur : [M. Cousin Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3020

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1770

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2429